

Cour d'appel, Lyon, 1re chambre civile B, 24 Mai 2016 – n° 14/08557

Cour d'appel

**Lyon
1re chambre civile B**

**24 Mai 2016
Répertoire Général : 14/08557**

X / Y

Contentieux Judiciaire

R.G : 14/08557

Décision du
Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

Au fond
du 25 septembre 2014

RG : 2013f00836

ch n°3

D.

C/

Société Coopérative CAISSE DE CREDIT MUTUEL FOREZIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 24 Mai 2016

APPELANTE :

Mme Laurence Lucette D. divorcée P.

née le 21 Janvier 1971 à [...]

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocat au barreau de LYON

Assistée de la S. Unité de Droit des Affaires, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2014/033014 du 20/11/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMÉE :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL FOREZIEN

[...]

[...]

Représentée par Me Romain M., avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

Date de clôture de l'instruction : 12 Mai 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 07 Avril 2016

Date de mise à disposition : 24 Mai 2016

Audience présidée par Jean-Jacques BAIZET, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Emanuela MAUREL, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Jacques BAIZET, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Jacques BAIZET, président, et par Emanuela MAUREL, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSE DE L'AFFAIRE

La société La Caisse de Crédit Mutuel Forezien a consenti deux prêts professionnels à l'EURL 'A Marée Haute'.

Les prêts étaient garantis par un cautionnement solidaire de M et Mme P..

L'EURL La Marée Haute ayant été placée en liquidation judiciaire, la Caisse de Crédit Mutuel Forezien a assigné Mme P. en paiement des sommes dues au titre des prêts.

Par jugement du 25 septembre 2014, le tribunal de commerce de Saint-Etienne a condamné Mme P. à payer à la Caisse de Crédit Mutuel Forezien la somme de 13 917,70 euros au titre de son cautionnement du crédit n°102780711400020336103, selon décompte arrêté au 9 avril 2013, outre les intérêts contractuels au taux de 7,25% l'an, et ce dans la limite de 55 000 euros, dit que Mme P. pourra s'acquitter de sa dette en 23 mensualités de 100 euros, le solde à la 24ème, rejeté la demande de la Caisse au titre de son cautionnement, et condamné Mme P. à payer à la Caisse la somme de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme P., appelante, conclut à la réformation partielle du jugement et au rejet des demandes de la Caisse de Crédit Mutuel Forezien.

Elle soutient à titre principal que la banque ne produit pas d'éléments probants démontrant l'existence et l'exigibilité des créances qu'elle invoque, à titre subsidiaire, qu'elle est déchu de son droit de se prévaloir du premier cautionnement signé en 2007, faute d'avoir produit une créance privilégiée, que les engagements souscrits en 2007 et 2010 sont disproportionnés par rapport à ses biens et revenus. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite les plus larges délais de paiement.

La Caisse de Crédit Mutuel Forezien conclut à la confirmation du jugement en ses dispositions ayant prononcé des condamnations en sa faveur, à son infirmation en ce qu'il a déclaré disproportionné le cautionnement de 21 000 euros et en ce qu'il a octroyé des délais de paiement. Elle sollicite la condamnation de Mme P. à lui payer la somme de 13 078.53 euros, selon décompte arrêté au 1er avril 2015, outre intérêts postérieurs au taux contractuel majoré de trois points, dans la limite de la somme de 21 000 euros, ainsi que la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient que sa créance est justifiée, que Mme P. ne peut se prévaloir d'une prétendue perte d'une sûreté, que ses engagements de caution ne sont pas disproportionnés et que la demande de délai de paiement doit être rejetée.

Pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux dernières conclusions, notifiées le 21 janvier 2015 par l'appelante et le 17 avril 2015 par l'intimée.

MOTIFS

Attendu qu'en application de l'article L341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ;

Attendu que la Caisse de Crédit Mutuel Forezien ne justifie, par aucun élément, qu'elle a interrogé la caution sur sa situation financière, ses revenus, ses charges et son patrimoine, la seule étude de marché qu'elle invoque à ce titre ne comportant pas d'éléments précis sur ces points ; qu'elle n'a donc pas vérifié la juste proportion entre les engagements qu'elle a sollicités et les facultés contributives de la caution ;

Attendu que lors de la signature du premier engagement de caution de 55 000 euros en 2007, M et Mme P., mariés sous le régime de la communauté légale, et ayant deux enfants à charge, disposaient d'un revenu annuel de 20 195 euros ; qu'ils devaient faire face au remboursement d'un prêt BNP pour 674,04 euros par mois, d'un prêt CrédiPar pour 113,73 euros et d'un prêt Sofinco pour 147 euros, de sorte que leur taux d'endettement s'élevait à 56 % ; que s'ils étaient propriétaires d'un bien immobilier acquis en commun,

celui-ci avait été financé par le prêt accordé en 2006 par la BNP Paribas qui avait inscrit une hypothèque de premier rang;

Attendu que lors de la signature du second engagement de caution de 21 000 euros en 2010, M et Mme P. disposaient d'un revenu annuel de 23 660 euros (soit 1971,66 euros par mois) ; qu'ils devaient faire face au remboursement de prêts consentis par la BNP, Crédipar, Sofinco, Cetelem et Cofidis pour des échéances mensuelles s'élevant respectivement à 825,75 euros, 78,49 euros, 150 euros, 250,69 euros et 250,86 euros, de sorte que leur taux d'endettement s'élevait à 78%, compte non tenu du premier engagement de caution ; que les échéances des crédits souscrits étaient prélevées sur le compte détenu au Crédit Mutuel ; Attendu que la proportionnalité de l'engagement de la caution ne peut être appréciée au regard des revenus escomptés de l'opération garantie ; que la Caisse de Crédit Mutuel Forezien ne peut se prévaloir du prévisionnel faisant apparaître un résultat escompté de 54 250 euros pour la première année, de 40 000 euros pour la deuxième année et de 43 000 euros pour la troisième année ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que les engagements de caution étaient, lors de leur souscription, manifestement disproportionnés aux biens et revenus de Mme P. ;

Attendu que la Caisse de Crédit Mutuel Forezien ne soutient pas qu'au moment où Mme P. a été appelée, son patrimoine lui permettait de faire face à son obligation, alors que cette dernière établit qu'elle ne pouvait faire face aux sommes réclamées (15 941 euros et 13 078,57 euros outre les intérêts), avec un revenu mensuel de 2 600 euros, des remboursements de prêt de 1 597,83 euros et un taux d'endettement de 61%, son bien immobilier étant grevé d'une hypothèque de premier rang ainsi qu'il a été rappelé précédemment ; Attendu en conséquence qu'en application du texte pré-cité, la Caisse de Crédit Mutuel Forezien ne peut se prévaloir des cautionnements ; que, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens des parties, la Caisse doit être déboutée de ses demandes ;

Attendu que la Caisse de Crédit Mutuel Forezien, qui succombe, doit supporter les dépens et par conséquent, une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté les demandes de la Caisse de Crédit Mutuel Forezien au titre de son cautionnement du crédit du 28 août 2010,

Le réforme pour le surplus,

Déboute la Caisse de Crédit Mutuel Forezien de ses demandes,

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel Forezien à payer à Mme P. la somme de 1 200 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette la demande de la Caisse de Crédit Mutuel Forezien présentée sur ce fondement,

Condamne la Caisse de Crédit Mutuel Forezien aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT